VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

BASKIN FINANCIAL SERVICES INC. et DAVID BASKIN (« LES INTIMÉS »)

RÈGLEMENT

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel ont convenu de recommander à une formation de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick que soit entériné le règlement en l'espèce, comme le prévoient les dispositions de l'alinéa 191(1)*a*) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- a. Les intimés sont d'accord sur l'exposé des faits qui figure à la partie II des présentes et acquiescent à ce que soit rendue l'ordonnance fondée sur ces faits qui se trouve à l'annexe A ci-jointe;
- b. Les conditions du règlement seront rendues publiques seulement si et quand le règlement est entériné par la Commission.

2. ENGAGEMENTS DES INTIMÉS SI LE RÈGLEMENT EST ENTÉRINÉ

Si le règlement est entériné, les intimés prennent les engagements suivants :

- a. Ils s'abstiendront de faire toute déclaration qui serait incompatible avec l'exposé des faits ci-joint;
- b. Conformément à l'ordonnance qui est jointe à l'annexe A, les intimés s'engagent à demander sans délai l'inscription sous le régime des dispositions pertinentes de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou à cesser de fournir à des résidants du Nouveau-Brunswick des services qui exigent l'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- c. Conformément à l'ordonnance qui est jointe à l'annexe A, les intimés s'engagent à payer la somme de 3 600 \$ pour acquitter les droits

- d'inscription qui auraient été exigibles en 2004, 2005 et 2006;
- d. Conformément à l'ordonnance qui est jointe à l'annexe A, les intimés s'engagent à verser solidairement la somme de 35 000 \$ à titre de pénalité administrative;
- e. Conformément à l'ordonnance qui est jointe à l'annexe A, les intimés s'engagent à verser solidairement la somme de 750 \$ pour payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais pour les frais de l'enquête.

3. MODALITÉS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- a. Une fois que le présent règlement aura été conclu par les membres du personnel et les intimés, les membres du personnel demanderont à la Commission de rendre une ordonnance dans le but d'entériner le règlement.
- b. Si la Commission entérine le présent règlement, celui-ci constituera l'intégralité de la preuve retenue contre les intimés en l'espèce, et les intimés s'engagent à renoncer par la suite à tout droit à se faire entendre dans le cadre d'une audience ou à se pourvoir en appel relativement à la présente affaire.
- c. Si, pour un motif quelconque, la Commission n'entérine pas le présent règlement ou ne rend pas l'ordonnance qui figure à l'annexe A :
 - Les membres du personnel et les intimés pourront entamer les actions, recours et contestations qui sont à leur disposition, notamment par voie d'audience, sans égard au règlement et aux négociations qui y ont conduit;
 - ii. Les modalités et les conditions du présent règlement ne pourront pas être invoquées dans le cadre d'une instance subséquente et ne pourront être divulguées à quiconque, sauf avec le consentement écrit des membres du personnel et des intimés ou sauf dans la mesure où la loi l'exige;
 - iii. Les intimés s'engagent également à ne pas invoquer le présent règlement, les négociations qui y ont conduit ni le processus de son approbation dans le cadre d'une instance quelconque comme fondement pour remettre en cause la compétence de la Commission.

4. DIVULGATION DU RÈGI EMENT

- a. Les modalités et les conditions du règlement seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce qu'elles soient entérinées par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas le règlement pour quelque motif que ce soit;
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement et où celui-ci relèvera du domaine public.

5. ENGAGEMENT DE LA PART DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si le présent règlement est entériné par la Commission, les membres du personnel s'engagent à n'intenter aucune autre poursuite contre les intimés sous le régime de la *Loi* en raison des faits énoncés à la partie II des présentes.

6. SIGNATURE DU RÈGLEMENT

David Baskin

Le présent règlement constitue une entente ayant force obligatoire. Toute signature fac-similaire a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le <u>12</u> a	avril 2007.
« Jake van der Laan »	
Jake van der Laan, directeur de l'application de la loi	
Pour les membres du personnel de la Commission	
FAIT dans la municipalité de Saint John le <u>12</u> avril 2007.	
« David Baskin»	« signature du témoin»
Baskin Financial Services Inc., par : Témoin	
« David Baskin»	« signature du témoin»

Témoin

Partie II **EXPOSÉS DES FAITS**

Les intimés

- 1. Baskin Financial Services Inc. (« BFS ») est une société établie en Ontario dont le siège social est situé au 95, avenue St. Clair Ouest, bureau 900, Toronto, Ontario.
- 2. BFS n'est pas inscrite à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») à quelque titre que ce soit, et elle ne l'a jamais été.
- 3. David Baskin (« M. Baskin ») réside à Toronto, en Ontario, et il est le président ainsi qu'un administrateur de BFS. M. Baskin n'est pas inscrit à la Commission à quelque titre que ce soit, et il ne l'a jamais été.
- 4. M. Baskin est inscrit comme gestionnaire de portefeuille et conseiller en placements ou conseiller financier en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et en Ontario.

Activités au Nouveau-Brunswick

- 5. En mars 2004, deux résidants du Nouveau-Brunswick sont entrés en contact avec BFS et M. Baskin afin de leur demander que BFS et M. Baskin agissent comme conseillers en valeurs mobilières et gestionnaires de portefeuille pour leur compte. BFS et M. Baskin ont accepté d'agir à ces titres, et ils ont fait parvenir les formulaires nécessaires à l'ouverture d'un compte aux deux résidants du Nouveau-Brunswick. Ceux-ci ont rempli les formulaires et les ont renvoyés à BFS.
- 6. En juin 2005, deux autres résidants du Nouveau-Brunswick sont entrés en contact avec BFS et M. Baskin afin de leur demander que BFS et M. Baskin agissent comme conseillers en valeurs mobilières et gestionnaires de portefeuille pour leur compte. BFS et M. Baskin ont accepté d'agir à ces titres, et ils ont fait parvenir les formulaires nécessaires à l'ouverture d'un compte aux deux résidants du Nouveau-Brunswick. Ceux-ci ont rempli les formulaires et les ont renvoyés à BFS.
- 7. BFS et M. Baskin n'ont fait aucune sollicitation auprès de clients qui résident au Nouveau-Brunswick.
- 8. Depuis mars 2004, BFS et M. Baskin se livrent à la fourniture de services de conseils en matière de valeurs mobilières ou de placements et de gestion de portefeuille pour lesquels ils auraient dû être inscrits à la Commission, comme l'exige l'article 45 de la Loi sur les valeurs mobilières.
- 9. Dans le cadre des activités qu'elle a effectuées sans être inscrite à compter de 2004 jusqu'au 31 décembre 2006 inclusivement, BFS a facturé des honoraires de

gestion de placements d'environ 43 000 \$.

Coopération

- 10. Les intimés ont collaboré sans réserves à l'enquête des membres du personnel en l'espèce, et ils ont admis que leur omission de s'inscrire contrevenait au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
- 11. Les intimés se sont engagés à se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à tous égards et sans délai.

Aucun préjudice aux investisseurs

12. Aucun investisseur n'a subi de préjudice en raison de l'omission de s'inscrire des intimés.

Aucun problème découlant des services fournis à des résidants du Nouveau-Brunswick

13. Outre le manquement par les intimés à l'obligation de s'inscrire, il n'a pas été démontré en preuve que les services rendus par les intimés à des résidants du Nouveau-Brunswick étaient inopportuns ou irréguliers.